

Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif de la marine,*

Signé : ROYER.

---

**N° 211.** — DÉCISION désignant M. Luzio, sous-commissaire de la marine, pour soutenir devant le Conseil du contentieux administratif les actions intéressant l'Etat.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif; ensemble le décret du 7 septembre suivant rendant ledit décret applicable à toutes les colonies françaises;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Luzio, sous-commissaire de la marine, est désigné pour soutenir devant le Conseil du contentieux administratif les actions intéressant l'Etat, soit en demande, soit en défense.

Art. 2. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif de la marine,*

Signé : ROYER.

---

**N° 212.** — DÉCISION mettant une somme brute de 778 fr. à la disposition du Résident de Taravao pour être distribuée en primes aux agriculteurs.

Le Commissaire de la Marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1884;